Degroof Petercam
INDOSUEZ

La nouvelle taxe sur la plus-value

Lignes directrices de la loi du 6 avril 2026

Dans son accord du 12 février 2025, le gouvernement fédéral avait annoncé entre autres choses l'instauration d'une taxe sur les plus-values sur les actifs financiers (qui portait alors le nom de contribution de solidarité). Cette réforme a été concrétisée par la loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers, publiée au Moniteur belge le 21 avril 2026.

La présente contribution vise à clarifier les principes majeurs de ce nouveau régime, désormais inscrit dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Quand la loi a-t-elle été adoptée et depuis quand s'applique-t-elle ?

La nouvelle taxe sur les plus-values a été adoptée par une **loi du 6 avril 2026**, publiée au Moniteur belge le 21 avril 2026. Elle s'applique aux **plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2026**, sous réserve des exonérations et des règles particulières exposées ci-après.
La publication de la loi en avril 2026 n'a donc pas reporté le début de la période de taxation.

Pour être complet, il est important de signaler que cette loi du 6 avril 2026 a fait l'objet de 22 **recours en annulation** totale ou partielle devant la Cour constitutionnelle. Certains recours ont déjà été déclarés manifestement irrecevables, sans examen au fond de la constitutionnalité de la taxe.
L'introduction d'un recours ne suspend pas, à elle seule, l'application de la loi. Il convient donc de continuer à respecter les obligations fiscales en vigueur, dans l'attente de l'issue des procédures.

À qui la taxe s'applique-t-elle ?

La (nouvelle) taxe sur la plus-value s'applique à l'**impôt des personnes physiques** et à l'**impôt des personnes morales**. Concrètement, elle s'applique donc : (I) aux personnes physiques résidant en Belgique et (II) aux personnes morales, telles que les fondations et les ASBL, établies en Belgique et non soumises à l'impôt des sociétés. En ce qui concerne cette deuxième catégorie, une exemption s'applique aux personnes morales qui peuvent recevoir des dons fiscalement déductibles.

À l'inverse, les personnes physiques non-résidentes sont exclues du champ d'application, y compris lorsqu'elles détiennent des actifs financiers en Belgique (par exemple, un portefeuille-titres détenu auprès d'un établissement financier belge, des actions au nom d'une société belge). Il en va de même pour les sociétés, dont les plus-values (réalisées) relèvent du régime de l'impôt des sociétés, avec ses propres règles d'exonération.

Quels sont les actifs financiers visés ?

La notion d'« actifs financiers » est **largement définie** par la loi et comprend 4 catégories :

- Les instruments financiers : Il s'agit notamment d'actions [actions cotées et non cotées (par exemple, du private equity), actions nominatives et dématérialisées, actions de fonds d'investissement (y compris des ETF), etc.], d'obligations, d'instruments du marché monétaire, de parts d'organismes de placement collectif, de produits dérivés (par exemple, des options ou des futures) ;

- Certains contrats d'assurance-placement (et notamment les branches 21, 23 et 26), pour autant que les revenus concernés ne soient pas déjà imposables comme revenus mobiliers ou professionnels ;
- Les crypto-actifs, y compris les NFT qui répondent à la définition légale ; et
- L'or d'investissement (en ce compris l'or physique) et les devises étrangères.

Certains actifs financiers, comme les fonds d'(épargne) pension, les capitaux d'assurances groupe, les contrats d'épargne à long terme et les fonds détenus sur les comptes de paiement, sont **explicitement exclus**.

Que les actifs concernés soient détenus en Belgique ou à l'étranger est sans importance.

Quand la taxe est-elle due ?

La nouvelle taxe ne vise que les plus-values réalisées (sur des actifs financiers). De simples hausses de valeur ne donnent donc pas lieu à une imposition. En outre, la plus-value doit avoir été réalisée (I) en dehors d'une activité professionnelle et (II) dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé à la suite d'une **cession à titre onéreux** (par exemple, en cas de vente) ou d'un **acte assimilé**.
L'un de ces actes assimilés concerne l'émigration du contribuable, où les plus-values latentes sont considérées comme réalisées et ainsi soumises à la taxe sur la plus-value. Point d'attention non négligeable : le contribuable émigrant peut obtenir (automatiquement ou sur demande) un *report de paiement* et peut même bénéficier d'une *déchéance définitive de l'obligation de paiement*, notamment si les actifs ne sont pas cédés dans les deux ans suivant le départ, sous réserve du respect des conditions légales.

Quel est le taux de la taxe sur la plus-value ?

La loi distingue **trois situations/régimes**, impliquant les taux de taxation suivants :

- Régime de « plus-value interne »

  La première catégorie de plus-values est celle des « plus-values internes ». Concrètement, il s'agit de plus-values sur actions ou titres de participation réalisées dans le cadre d'une cession à une société sur laquelle le contribuable exerce le contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou son cohabitant légal et/ou certains autres membres de la famille. Ces plus-values (internes) sont imposées au taux spécial de 33 %. Aucune exemption de première tranche n'est prévue.

- Régime spécifique « de participation substantielle »

  Les contribuables détenant une « participation substantielle » dans une société peuvent bénéficier d'un régime spécifique. Il est question de participation substantielle lorsqu'un contribuable détient directement, au moment de la cession, au moins 20 % des droits dans la société dont les actions sont cédées. Les plus-values sur actions ou titres de participation d'une telle société sont exonérées à concurrence de 1.000.000 € par période de cinq ans, puis soumises à un tarif progressif :

Plus-value		Taux
0 € -1 000 000 €		Exonéré
1 000 000,01 € -2 500 000 €		1,25 %
2 500 000,01 € -5 000 000 €		2,50 %
5 000 000,01 € -10 000 000 €		5 %
> 10 000 000 €		10 %

À titre exceptionnel (exception à l'exception donc), un taux spécial de 16,5 % s'applique lorsque les actions sont cédées à une personne morale *établie* en dehors de l'Espace économique européen. Le régime « de participation substantielle » ne s'applique pas non plus aux situations de « plus-values internes » (voir ci-dessus).

- Régime général

Dans le régime général (ou résiduaire), les plus-values sur actifs financiers sont taxées à un taux fixe de 10 %. Chaque assujetti peut bénéficier annuellement d'une exemption générale de 10.000 € (montant pour les revenus de 2026, indexable annuellement). Si le contribuable ne fait pas totalement usage de l'exonération, la part inutilisée peut être reportée, à concurrence de 1.000 € par année, sur les cinq années suivantes. L'exonération peut ainsi atteindre 15.000 € maximum, hors indexation.

Exemple : application de l'exonération de 10.000 €

Un contribuable réalise en 2027 une plus-value de 25.000 € sur la vente d'actions qu'il détient dans son portefeuille-titres au sein de la banque Degroof Petercam. Pour simplifier, l'exemple ne tient compte ni de l'indexation de l'exonération, ni d'un éventuel report d'exonération, ni de moins-values déductibles.

- Plus-value brute : 25.000 €
- Exonération annuelle : 10.000 €
- Base imposable : 25.000 € – 10.000 € = 15.000 €
- Taux applicable (régime général) : 10 %
- Montant de la taxe : 15.000 € × 10 % = 1.500 €

Comment la plus-value (imposable) est-elle calculée ?

La plus-value imposable correspond à la différence positive entre le prix obtenu pour les actifs financiers transférés (quelle que soit la forme du prix), d'une part, et la valeur d'acquisition, d'autre part.

Les prix d'acquisition et/ou de cession en **devises** sont convertis en euros au cours de change en vigueur au moment de l'acquisition et/ou de la cession de l'actif financier.

Les frais encourus ou supportés pour réaliser la plus-value (par exemple, la taxe sur les opérations de bourse d'achat et de vente des titres cédés) ne peuvent pas être déduits. Sont, en revanche, déductibles les **moins-values réalisées sur actifs financiers**. Ces moins-values ne sont toutefois déductibles que dans l'année où elles ont été réalisées - en d'autres termes, il n'y a pas de reportabilité aux années suivantes - et pour autant qu'elles se rapportent au même régime d'imposition (voir les trois situations/régimes distincts ci-avant).

Quelle valeur d'acquisition retenir ?
En principe, la valeur d'acquisition correspond au prix auquel le contribuable, ou son prédécesseur juridique, a acquis les actifs financiers à titre onéreux.
Certaines situations font toutefois l'objet de règles particulières.

- Actifs financiers acquis avant le 1er janvier 2026

Pour les actifs financiers acquis avant le 1er janvier 2026, la plus-value est, à titre exceptionnel, calculée en fonction de la valeur de ces actifs au 31 décembre 2025.

Toutefois, si la valeur d'acquisition réelle est supérieure à la valeur au 31 décembre 2025, cette valeur plus élevée peut encore être prise en compte. À cet effet, il est toutefois requis que l'assujetti cède au plus tard le 31 décembre 2030 les actifs financiers concernés (à titre onéreux). Cette règle vise à exonérer les **plus-values** dites **historiques**, à moins que cela ne soit au détriment du contribuable. À noter que l'utilisation d'une valeur d'acquisition réelle supérieure ne permet pas de créer une moins-value déductible : les moins-values historiques ne sont pas déductibles.

Une question importante est celle de la manière dont la valeur des actifs concernés doit être déterminée au 31 décembre 2025, en particulier pour les actifs financiers non cotés. La loi contient certaines règles spécifiques en la matière. En ce qui concerne les actions (non cotées), le contribuable peut choisir de faire déterminer la valeur par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié indépendant, autre que le professionnel habituel de la société. Ce dernier a jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard pour établir cette valorisation.

- Actifs reçus par donation ou par succession

La valeur d'acquisition correspond à la valeur à laquelle l'assujetti ou son **prédécesseur juridique** a obtenu les actifs financiers concernés à titre onéreux. Si le contribuable a, par exemple, obtenu des actions par donation, la valeur d'acquisition initiale dans le chef du donateur est prise en compte lors d'une vente ultérieure (pour le calcul de la taxe sur la plus-value). Il en va de même en cas de transfert par succession.
Les règles relatives aux actifs acquis avant le 1er janvier 2026 restent applicables.
Ce traitement s'explique par le fait qu'aucun impôt n'est perçu sur la plus-value latente au moment de la donation ou de la succession : une donation n'est pas une cession à titre onéreux. L'imposition de cette plus-value est, en quelque sorte, reportée à la cession ultérieure.

Exemple : donation et valeur d'acquisition

En 2027, un parent donne à son enfant des actions Solvay acquises en 2026 pour 50.000 €. Le jour de la donation, la valeur des actions est de 60.000 €.
En 2028, l'enfant revend ces actions pour 75.000 €.
Aucune autre plus-value n'est réalisée en 2028. Pour simplifier, l'exemple ne tient compte ni de l'indexation de l'exonération, ni d'un éventuel report d'exonération, ni de moins-values déductibles.

- Valeur d'acquisition retenue : 50.000 € (celle du parent/donateur)
- Prix de cession : 75.000 €
- Plus-value imposable : 75.000 € – 50.000 € = 25.000 €
- Application de l'exonération annuelle (10.000 €) : 25.000 € – 10.000 € = 15.000 €
- Taux applicable : 10 %
- Montant de la taxe : 15.000 € × 10 % = 1.500 €

La donation ne déclenche pas la taxe, mais la valeur d'acquisition du donateur est conservée pour le calcul lors de la plus-value réalisée lors de la vente ultérieure des actifs financiers donnés.

- Comment la valeur d'acquisition est-elle déterminée en cas d'achats successifs ?

Si le contribuable détient plusieurs actifs financiers identiques (par exemple, plusieurs actions d'une même société cotée), l'actif financier obtenu en premier est considéré comme l'actif financier transféré en premier. En d'autres termes, il est fait application de la méthode FIFO (*" first in, first out "*). En cas

de cession (partielle) d'actifs financiers identiques, il est tenu compte par priorité du prix d'acquisition des actifs acquis en premier.

À noter qu'une exception à cette règle est prévue pour les actifs financiers déjà détenus au plus tard le 31 décembre 2025 et dont le contribuable souhaite déterminer la plus-value sur la base de la valeur d'acquisition (réelle) supérieure. Dans ce cas, la valeur d'acquisition est calculée sur la base de la valeur d'acquisition moyenne par actif financier. Cette possibilité n'existe que pour les opérations qui ont lieu jusqu'au 31 décembre 2030.

- Règle particulière pour les actions acquises après l'exercice d'une option

Des règles particulières s'appliquent aux actions et options obtenues dans le cadre de la Loi sur les options sur actions du 26 mars 1999 (art. 41 à 47).

Pour les actions acquises par l'exercice d'une option relevant de ce régime, la valeur d'acquisition correspond à la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option. La plus-value réalisée lors de l'exercice demeure exonérée ; l'accroissement de valeur ultérieur de l'action relève, en revanche, du nouveau régime lors de sa cession.

Comment la taxe sur la plus-value est-elle payée ?

À l'**impôt des personnes physiques**, le paiement de la taxe dépend de la nature de l'actif financier, du régime d'imposition applicable et, lorsqu'une retenue par un intermédiaire belge est prévue, du choix éventuel du contribuable de déclarer lui-même les plus-values.

- Instruments financiers et contrats d'assurance relevant du régime général

Pour les opérations concernées réalisées par l'intermédiaire d'une banque ou d'un assureur établi en Belgique, la règle est une retenue à la source de 10 % sur la plus-value imposable, et non sur la totalité du prix de vente. Cette retenue s'applique aux plus-values concernées réalisées depuis le 1er juin 2026, sauf opt-out. Elle est, en principe, libératoire : les plus-values ainsi taxées ne doivent pas être déclarées, sauf notamment si le contribuable souhaite demander une correction en sa faveur, comme expliqué ci-dessous dans la rubrique consacrée au rapport annuel.

Le contribuable peut toutefois choisir l'**« opt-out »** : la banque ne prélève alors pas la taxe sur les plus-values concernées. Celles-ci doivent être reprises dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, en tenant compte des exonérations et des moins-values admises. L'impôt est ensuite établi sur la base de cette déclaration et payé selon les modalités de l'avertissement-extrait de rôle. Ce choix évite de préfinancer une retenue éventuellement supérieure à l'impôt finalement dû, mais implique que le contribuable assume les démarches déclaratives. La banque transmet les informations requises à l'administration fiscale, selon les règles exposées plus loin.

En présence de plusieurs titulaires, le choix de l'opt-out requiert leur accord unanime. Si les instructions ne concordent pas, le régime par défaut s'applique. Chez Degroof Petercam, le choix est recueilli au niveau de la relation client concernée ; des choix différents peuvent donc s'appliquer à des relations contractuelles distinctes ou auprès d'autres établissements. L'opt-out peut être révoqué par écrit et de manière univoque, une seule fois par période imposable, avec effet à partir de la période imposable suivante.

- Plus-values sur les crypto-actifs, les devises et l'or d'investissement –

Le système du précompte mobilier (libératoire) ne peut pas être appliqué à ce type d'actifs. Ces plus-values doivent toujours être reprises dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le contribuable lui-même.

- « Plus-values sur participations substantielles » et « plus-values internes »

Le système du précompte mobilier (libératoire) ne peut pas non plus être appliqué aux plus-values imposables sur base de ces deux régimes. Ces plus-values doivent toujours être reprises dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le contribuable lui-même.

Dans le cadre de l'**impôt des personnes morales**, pour les plus-values relevant du régime général, la personne morale calcule et paie elle-même le précompte mobilier et introduit la déclaration correspondante, en tenant compte des exonérations et des moins-values admises. Une retenue à la source par la banque n'est pas prévue.

Comment le choix de l'opt-in ou de l'opt-out peut-il être exercé ou modifié ?

La loi prévoit deux modalités de perception de la taxe :

- l'**opt-in** : l'établissement financier retient à la source la taxe due sur les plus-values imposables ;
- l'**opt-out** : la taxe n'est pas retenue à la source par l'établissement financier ; le client déclare alors les plus-values concernées dans sa déclaration fiscale.

À défaut de choix communiqué, le client est considéré comme ayant choisi l'opt-in. Le client qui souhaite être en opt-out doit en informer expressément et par écrit son établissement financier, au moyen du formulaire prévu à cet effet. Il peut également modifier son choix en suivant cette même procédure.

Dispositions transitoires applicables en 2026

Pour l'année 2026, année d'entrée en vigueur de la loi, le législateur a prévu des dispositions transitoires. Le traitement des opérations réalisées avant le 1er septembre 2026 dépend de la période concernée et du choix communiqué par le client.

- Le client a choisi l'opt-in entre le 1er janvier et le 31 août 2026 : Degroof Petercam calcule et retient la taxe due sur les opérations concernées, conformément à ses obligations légales.
- Le client n'a communiqué aucun choix à son établissement financier :
- pour les plus-values réalisées entre le 1er janvier et le 31 mai 2026, celles-ci doivent être reprises dans la déclaration fiscale annuelle à déposer en 2027 ;
- pour les opérations réalisées entre le 1er juin et le 31 août 2026, l'établissement financier calcule et retient la taxe due, conformément à ses obligations légales.

À partir du mois de septembre 2026, la taxe due sur les plus-values imposables est automatiquement retenue par la Banque, sauf si le client a valablement choisi l'opt-out.

En pratique chez Degroof Petercam : que se passe-t-il en 2026 ?

Selon le calendrier communiqué par la Banque, un **prélèvement unique est prévu en novembre 2026** pour les plus-values imposables sur instruments financiers réalisées avant le 5 septembre 2026 et pour lesquelles la Banque doit intervenir. Il convient de distinguer trois situations :

- **En cas d'opt-in :** le prélèvement unique porte sur les plus-values concernées réalisées du 1er janvier au 4 septembre 2026 inclus. L'opt-in est le mécanisme transitoire par lequel le contribuable a expressément demandé à la Banque de verser un montant équivalent au précompte mobilier pour les plus-values du 1er janvier au 31 mai ; à partir du 1er juin, la retenue relève du régime ordinaire.
- **En cas d'opt-out :** la Banque ne procède pas à ce prélèvement. Le contribuable doit déclarer lui-même les plus-values concernées réalisées pendant toute l'année 2026 dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques à introduire en 2027 (exercice d'imposition 2027, revenus 2026).
- **En l'absence de choix communiqué :** le prélèvement unique porte uniquement sur les plus-values concernées réalisées du 1er juin au 4 septembre 2026 inclus. Le contribuable doit déclarer lui-même celles réalisées du 1er janvier au 31 mai 2026 inclus dans sa déclaration à introduire en 2027. L'absence de choix ne vaut donc pas opt-in pour cette première période.

Depuis le **5 septembre 2026**, selon ce même calendrier, la Banque prélève automatiquement la taxe lors des transactions concernées, sauf opt-out. Aucune démarche particulière n'est requise pour cette retenue. Cette date opérationnelle ne modifie ni le début de la période de taxation au 1er janvier 2026, ni la distinction légale entre les plus-values réalisées avant et à partir du 1er juin 2026.

Quelle information la banque partagera-t-elle avec l'administration fiscale ?

En cas d'opt-out, la Banque transmet à l'administration fiscale une fiche annuelle reprenant les informations légalement requises sur les plus-values concernées. Pour 2026, cette fiche porte sur les plus-values imposables réalisées à partir du 1er juin 2026. Cette transmission ne dispense pas le contribuable de déclarer également les plus-values imposables réalisées du 1er janvier au 31 mai 2026 lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet du versement prévu par le mécanisme d'opt-in.

Cette obligation spécifique de communication ne concerne ni les plus-values des personnes physiques soumises à la retenue à la source, ni celles réalisées par des personnes morales. L'absence de cette fiche ne signifie toutefois pas une confidentialité absolue : les autres obligations légales d'information et les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale restent applicables.

Quels documents la Banque transmet-elle et quelle est leur utilité pour la déclaration fiscale ?

Un extrait de compte après le prélèvement unique. Après l'opération de novembre, un extrait de compte récapitulant les transactions concernées sera transmis au client via My Degroof Petercam, par e-mail ou par courrier, selon ses préférences de communication.

Un rapport annuel au premier trimestre 2027. Selon le calendrier annoncé par la Banque, un aperçu des plus-values et moins-values réalisées en 2026 dans le cadre des opérations suivies par celle-ci sera transmis au client. Ce rapport facilitera l'établissement de la déclaration fiscale pour les plus-values à déclarer par le contribuable lui-même : celles de toute l'année en cas d'opt-out ou celles du 1er janvier au

31 mai 2026 en l'absence de choix. La Banque mettra également à la disposition du client les données relatives à l'or et aux devises détenus auprès d'elle, nécessaires à ses obligations déclaratives.

Une correction éventuelle de la retenue via la déclaration fiscale. La Banque ne tient pas compte, lors du prélèvement, de l'exonération annuelle de 10.000 euros applicable aux revenus de 2026, des moins-values déductibles ni d'une valeur d'acquisition historique supérieure à celle du 31 décembre 2025. Sous les conditions exposées ci-dessus, le contribuable peut en demander la prise en compte dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, ainsi que l'imputation et, le cas échéant, le remboursement du précompte retenu en excédent. Le rapport annuel facilitera cette démarche ; les justificatifs des valeurs d'acquisition et les documents relatifs aux opérations réalisées auprès d'autres intermédiaires doivent également être conservés.

Et qu'en est-il de la taxe belge sur l'épargne (taxe Reynders) ?

Contrairement à ce qui a été annoncé précédemment, la taxe sur les plus-values sur les actions des fonds qui investissent au moins 10 % dans des créances (par exemple, des obligations) n'a pas été supprimée. Une application simultanée de cette taxe (Reynders) et de la nouvelle taxe sur la plus-value est donc possible (par exemple, en cas de cession à titre onéreux d'actions dans un fonds mixte). Afin d'éviter les doubles impositions, la loi prévoit de d'abord calculer le revenu imposable de la taxe sur l'épargne et de déduire ensuite ces revenus de la plus-value soumise à la nouvelle taxe.

Date de publication : 26 novembre 2026

Banque Degroof Petercam SA
Rue de l'Industrie 44 | 1040 Bruxelles
TVA BE 0403 212 172 | RPM Bruxelles | FSMA 040460 A
degroofpetercam.be

Il s'agit d'informations commerciales émanant de Banque Degroof Petercam SA, dont le siège est situé Rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (ci-après « Banque Degroof Petercam »), responsable de sa production et de sa distribution.

Les informations contenues dans le présent document ne sont destinées qu'à des fins d'information générale et ne peuvent être considérées comme des conseils sur la planification financière au sens de la loi du 25 avril 2014, ni comme d'autres conseils, propositions ou informations personnelles, ni comme des offres publiques d'instruments financiers. Les informations générales contenues dans ce document ne sont pas adaptées à la situation personnelle individuelle du destinataire/lecteur/destinataire. Ce document ne vise pas à fournir une description complète des dispositions légales en vigueur, de la doctrine ou de la jurisprudence, ni du ou des services financiers proposés par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises et que la Banque Degroof Petercam ait fait appel à des sources qu'elle estime fiables lors de la rédaction du présent document, la Banque Degroof Petercam ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ce document et ni Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés affiliées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information inexacte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage, perte, coût, réclamation ou autre dépense direct ou indirect découlant de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le présent document ne peut être copié ou distribué sans l'autorisation écrite préalable de la Banque Degroof Petercam.

Banque Degroof Petercam est agréée et placée sous le contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, boulevard Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et sous le contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, pour la protection des investisseurs et des consommateurs.

Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, Rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles.

TVA : Be 0 403 212 172 (RPR Bruxelles) - FSMA 040460 A